

COMMUNAUTE DE COMMUNES "LE COEUR DU NIVERNAIS"

STATUTS modifiés
annexés à l'arrêté n° 2006-P. 1428 du 6 avril 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par dérogation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes de SAINT-FRANCHY, SAINT-BENIN-DES-BOIS, SAINTE-MARIE, SAINT-SAULGE, SAINT-MAURICE, SAXI-BOURDON, JAILLY, BONA, CRUX-LA-VILLE et ROUY qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination "Le COEUR du NIVERNAIS".

ARTICLE 2. : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes "Le COEUR du NIVERNAIS" exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur pour l'aménagement de l'espace communautaire
- Schéma des transports des personnes âgées ou handicapées.

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Coordination des zones d'activité existantes
- Participation aux projets collectifs pour la réalisation des contrats territoriaux d'exploitation dans le secteur agricole.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie :

- Rénovation de l'habitat dans le cadre des OPAH
- Intervention dans le domaine social en faveur des personnes âgées, convalescentes ou handicapées
- Contrôle de la gestion du foyer pour personnes âgées
- Politique en faveur de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance.

2°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Collecte, traitement des ordures ménagères, collecte des encombrants.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ou neuves sans prise en charge du passif des communes de Rouy et Saint Maurice relativement au SIAEP du Bazois

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement, préélémentaire et élémentaire :

- Entretien et amélioration de la salle polyvalente
- Création et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Mise en réseau des écoles sous le contrôle de l'organisme de tutelle.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Action touristique dans l'aire du territoire de la communauté de communes :

- Gestion, promotion et renforcement touristique, action en faveur de la pêche ;
- Sur le site de l'étang du Merle : reprise des compétences exercées antérieurement par le SIVUT (acquisition et exploitation de la base de l'étang du Merle, création d'une base de loisirs, action de promotion en faveur du tourisme : camping, base de loisirs nautiques et baignade, VTT, randonnées équestres, toute activité de pleine nature, toute action spécifique de promotion pour la protection, l'entretien et la gestion des espaces naturels compte tenu du cadre particulier de grande qualité, classement de ce site à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Z.N.I.E.F.F) de la Nièvre .

La communauté de communes pourra, par décision de son organe délibérant, instituer la taxe prévue à l'article L 5211-21 du Code général des collectivités territoriales.

2°) Politique culturelle :

- Soutien direct ou indirect aux actions à caractère culturel dans le cadre du caractère intercommunal des manifestations se déroulant sur au moins deux communes du territoire.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la communauté "Le COEUR du NIVERNAIS" est fixé en mairie de SAINT-SAULGE.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La communauté de communes "Le COEUR du NIVERNAIS" est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 27 membres élus par les conseils municipaux parmi leurs membres en application de l'article L 5211-7 du C.G.C.T..

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé :

- pour les communes de 50 hab. à 200 hab. : 2 membres
- pour les communes de 201 hab. à 500 hab. : 3 membres
- pour les communes de 501 hab. à 1 000 hab. : 4 membres
- pour les communes de plus de 1 000 hab. : 5 membres.

Chaque commune désigne en outre les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la

communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les 3 Vice-Présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes "Le COEUR du NIVERNAIS" comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 , lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT l'adhésion de la communauté de communes "Le COEUR du NIVERNAIS" à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de communauté
- 2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseil municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - Dissolution.

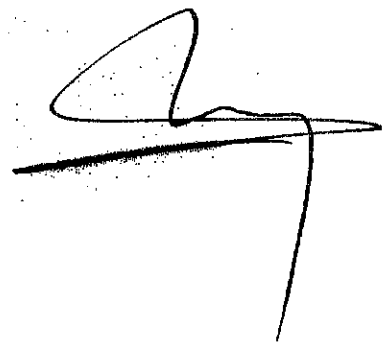
La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14. - Conditions de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par les articles L 5211-5 et L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 15 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes "Le COEUR du NIVERNAIS".

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.